



Parc éolien de Pilbou (79) - Imprim'R.U.C



GUIDE DES BONNES PRATIQUES DES PROJETS ÉOLIENS MELLOIS EN POITOU

SOMMAIRE

Edito	3
--------------------	----------

I. Etat des lieux	6
--------------------------------	----------

1. Consommation électrique et production d'énergie éolienne	7
2. Carte des éoliennes existantes et projets connus en 2021	8
3. Références du SCoT Mellois en Poitou en vigueur liées au développement éolien	10
4. Cartes des unités paysagères du territoire du SCoT	11
5. Carte des trames vertes et bleues du SCoT	11

II. Définition des conditions d'acceptabilité des projets éoliens sur le territoire	12
--	-----------

1. Engagements en amont du projet	13
2. Communication et transparence pendant l'élaboration du projet	14
Critères de transparence.....	14
Critères financiers.....	15
Critères d'avenir d'un parc éolien	15
3. Organisation de la concertation	16

III. Maîtriser la production d'énergie éolienne du territoire et l'évolution du cadre de vie	17
---	-----------

1. Critères paysagers	18
2. Zones de «droit à prospecter»	20
Critère de distance aux habitations	20
Critère d'exclusion des zonages environnementaux.....	21
Zones d'acceptabilité locale	22



La Mothe Saint-Héray

Éolien, se donner le temps de l'apaisement et de la concertation

Devant l'urgence d'une réponse au changement climatique en cours, il est devenu nécessaire de travailler au remplacement des énergies carbonées par des énergies renouvelables et non-productrices de gaz à effet de serre, et cela dans tous les territoires.

Les citoyens et élus du Mellois en Poitou engagent depuis bientôt 15 ans leur territoire dans l'objectif de réduire les consommations d'énergie et parallèlement de favoriser l'implantation d'énergies renouvelables.

Aujourd'hui notre territoire accueille 68 éoliennes en exploitation, 65 autres y sont autorisées, en cours d'instruction ou en projet. Nos voisins du Ruffécois accueillent 52 éoliennes, 20 éoliennes supplémentaires y sont autorisées, 32 éoliennes y sont en cours d'instruction et plus d'une cinquantaine y seraient en projet. Il en est de même pour nos voisins de la Vienne qui accueillent un certain nombre de parcs.

En Nouvelle Aquitaine, les projets éoliens sont, pour une très grande partie, concentrés sur certains secteurs des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, éloignés des centres urbains. Ces implantations concernent principalement des territoires ruraux, dont les ressources fiscales sont souvent faibles.

En Mellois en Poitou, comme dans d'autres territoires, la concrétisation des projets éoliens résulte avant tout de négociations initiales menées entre développeurs éoliens et propriétaires fonciers, voire à un moindre degré avec le conseil municipal de la commune. Il est arbitré in fine par les services instructeurs de l'État.



FABRICE MICHELET
PRÉSIDENT

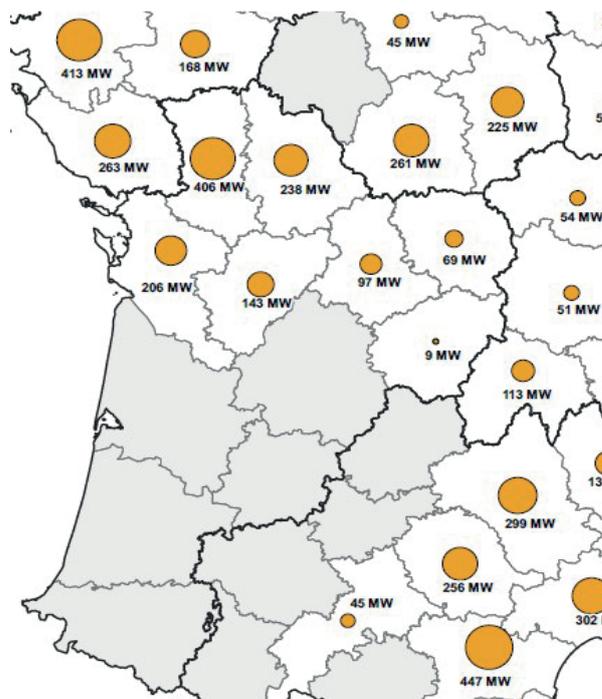


SYLVAIN GRIFFAULT
VICE-PRÉSIDENT
EN CHARGE
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'URBANISME

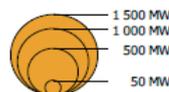
Le constat est fait par les élus et de nombreux habitants que les parcs existants ou projetés ne prennent que peu en compte les politiques locales en matière de paysage, de tourisme et d'impact social. Il en est de même pour la faible valeur accordée à l'avis des citoyens, des communes d'implantation et des communes voisines, même exprimés lors de l'enquête publique.

Le développement très, trop rapide des parcs éoliens sur notre territoire ne relève ni d'une approche coordonnée à une échelle plus vaste que celle de la commune, ni d'une concertation au sein de territoires pertinents et compétents. Il ne conduit pas non plus à une redistribution locale équitable des profits fiscaux et financiers entre toutes les personnes ou collectivités impactées.

Puissance éolienne raccordée par département dans le quart Sud-Ouest de la France, au 31 décembre 2020 (en MW)



Puissance éolienne raccordée en MW



Les départements en gris n'ont pas de production observée.
Sources : copyright IGN
Traitements : DREAL Nouvelle-Aquitaine d'après données SDES

Face à cette situation, les élus de Mellois en Poitou se sont concertés pour élaborer une stratégie commune qui serve à la fois des objectifs de production d'énergies renouvelables diverses et des objectifs de préservation des paysages et de ses ressorts d'attractivité rurale.

Cette concertation nous a menés, comme certains de nos territoires voisins dont les travaux nous ont guidés et inspirés, à proposer collectivement un ensemble de recommandations que nous demandons aux développeurs de projets éoliens et aux services de l'État de comprendre et de reprendre pour permettre à l'implantation éolienne de demeurer acceptable pour la qualité de vie et la qualité des paysages de notre territoire.

Tout en réaffirmant notre volonté que Mellois en Poitou prenne sa part dans la réponse à l'urgence climatique, nous déclarons :

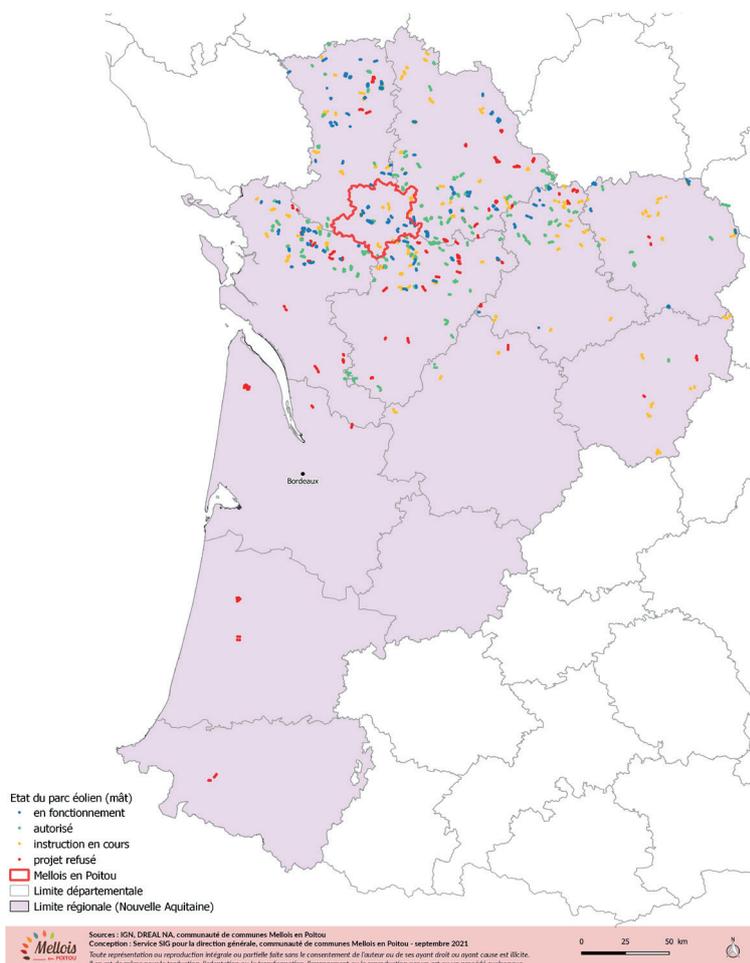
- que le territoire a déjà consenti un effort important pour le développement éolien ;
- que la poursuite de ce développement doit être maîtrisée jusqu'à l'approbation du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) dans lequel la collectivité va s'engager ;
- qu'une stratégie territoriale et régionale de développement maîtrisé des éoliennes doit être élaborée dans les meilleurs délais et que les différentes politiques territoriales doivent être prises en compte et respectées dans les futurs projets éoliens ;

**Les élus
de Mellois en Poitou
se sont concertés
pour élaborer
une stratégie
commune**

qu'une concertation élargie doit être mise en place dès l'amont des projets, qu'elle prenne en compte le tourisme et les paysages naturels ou bâtis et intègre des conditions d'investissement participatif et citoyen.

La volonté de notre territoire de répondre de manière ambitieuse au changement climatique ne doit pas être brouillée par le développement trop rapide et non maîtrisé d'une seule forme de production énergétique. Si cela reste le cas, la confiance nécessaire à la réflexion collective et partagée avec tous les partenaires publics serait mise à mal et empêcherait probablement une planification territoriale cohérente et acceptée.

Projets éoliens en Nouvelle-Aquitaine
Etat au 1er janvier 2021



« Nous sommes pour les énergies renouvelables, nous en produisons et nous allons en produire plus mais nous voulons avoir le choix d'un mix énergétique qui ne brise pas l'harmonie de notre territoire. »

Des déclarations et éléments de droit qui donnent du crédit à notre démarche.

Extrait du discours de Madame Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, le 28 mai 2021

« Demain, les objectifs de développement des énergies renouvelables seront définis par région, avec une très large concertation, dans et entre chaque région, pour tenir compte du chemin parcouru et des spécificités locales. Et ce travail de cartographie que je lance est un outil de plus pour que chaque territoire s'empare de sa transition. »

Extrait de la circulaire du 26 mai 2021

Ce développement des énergies renouvelables concerne tous les territoires et pose le défi de l'appropriation de la transition énergétique au niveau local. Au vu de son importance pour l'atteinte de nos objectifs nationaux et de nos engagements européens, le Gouvernement est pleinement engagé pour le développement de la filière éolienne, qui doit faire l'objet d'une attention particulière. Il est nécessaire d'assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti, au regard d'enjeux de saturation locale, tout en exploitant pleinement le potentiel des zones propices. Ceci nécessite de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, mais aussi d'éviter les refus non justifiés, en tenant compte de manière harmonisée des réalités locales.

Extrait du Courrier de l'Ouest du 30 avril 2019

Gilbert Favreau, président du Conseil Départemental des deux-Sèvres avait annoncé au Courrier de l'Ouest, le 30 avril 2019, un « rééquilibrage territorial des parcs éoliens » en région Nouvelle-Aquitaine, cela après avoir « fait valoir [...] auprès du Président du Conseil régional (NDLR : Alain Rousset) le nombre très important d'implantations de parcs éoliens dans le Département et les nuisances pouvant en découler »

Gilbert Favreau estimait alors que son intervention avait porté ses fruits puisque, « dans le rapport d'objectifs de son projet de SRADDET, le Conseil régional rappelle l'inégalité de répartition spatiale des parcs éoliens et préconise le rééquilibrage infra-régional pour capter les gisements de vents dits « moyens » ». Il considère que c'est au prix d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infra-régionaux denses en éoliens qu'on pourra atteindre les objectifs 2030 et 2050 en matière de production d'énergies renouvelables.



État des lieux



Consommation électrique et production d'énergie éolienne sur Mellois en Poitou

295 GWh
de production
électrique
éolienne en
2020.

En 2020, la production électrique des éoliennes en service sur le territoire communautaire représente 295 GWh, soit 69 % de la consommation électrique totale du territoire Mellois en Poitou en 2019 (430 GWh) distribuée par Enedis, GEREDIS, RTE et SRD¹.

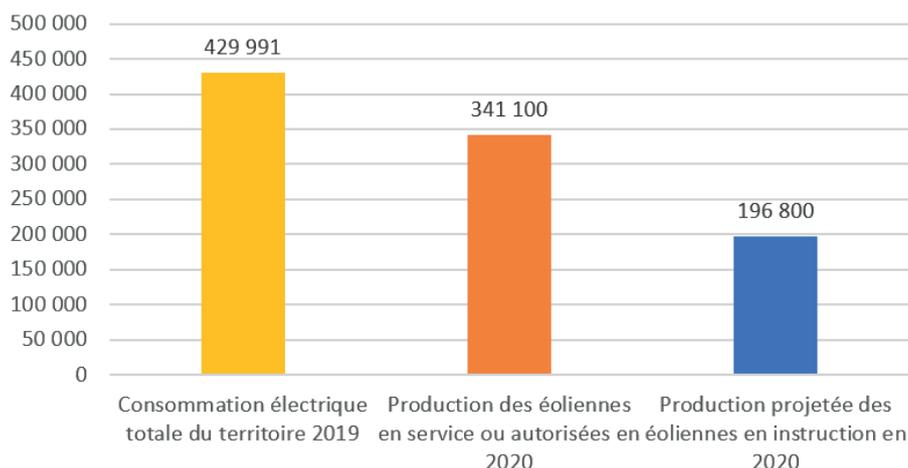
Cette base de consommation électrique du territoire ne prend pas en considération la consommation d'autres types d'énergie, tels qu'issues

de la méthanisation ou encore du bois énergie.

En considérant les deux parcs supplémentaires autorisés dont la mise en service n'est pas encore effective, la production électrique éolienne représentera 341 GWh, soit 79 % de la consommation électrique 2019 du territoire, dès la mise en service de tous les parcs autorisés en fin d'année 2020.

La production
éolienne couvrira
79 %
de la consommation
électrique du
territoire.

MWh



1. Sources :
ENEDIS, GEREDIS, RTE, SRD

Mellois en Poitou
tend à devenir un
territoire à énergie
positive.

Le potentiel de production électrique éolienne des parcs actuellement en cours d'instruction par les services préfectoraux représente 197 GWh supplémentaires. Dans l'hypothèse de la mise en service de l'ensemble des parcs éoliens en instruction en janvier 2021, le territoire communautaire produirait 125 % de sa consommation électrique totale.

Electriquement, Mellois en Poitou tend à devenir un territoire à énergie positive, et ce uniquement grâce à la production d'électricité éolienne. La production photovoltaïque, également présente sur le territoire et avec un réel potentiel de développement, n'est pas considérée dans les chiffres présentés. La production d'énergie renouvelable locale participe donc déjà largement aux objectifs régionaux et nationaux de mix énergétique.

¹RTE : « Réseau de Transport d'Electricité », gestionnaire de réseau de transport français responsable du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine.

SRD : « Réseaux distribution SRD énergies Vienne », gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité du département de la Vienne

Carte des éoliennes existantes et projets connus en 2021

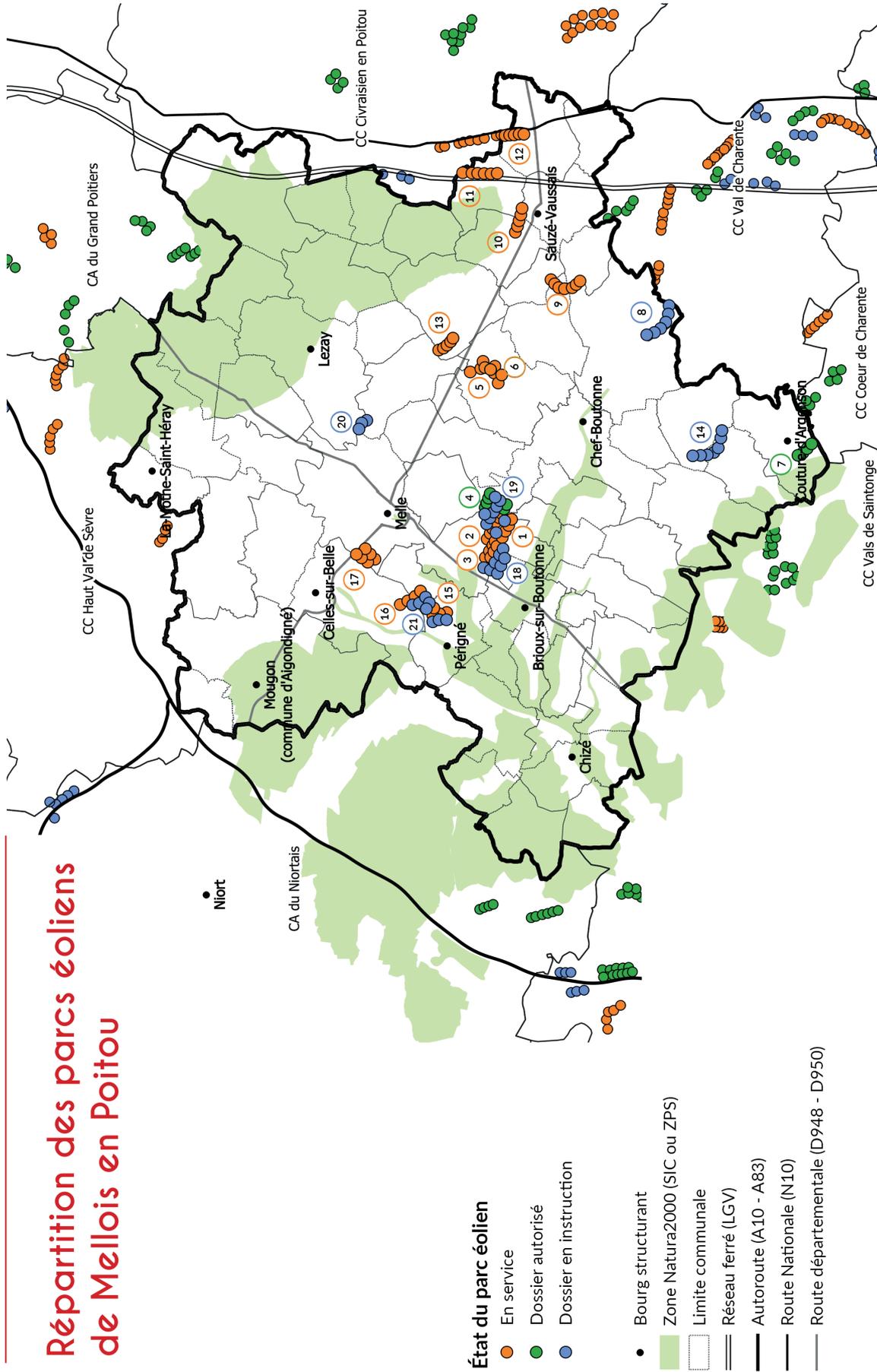
Cette carte présente les projets existants, autorisés ou en cours d'instruction sur le territoire communautaire, en juillet 2021. Elle n'intègre pas les projets en cours d'étude ou de prospection.

Nom des parcs éoliens de Mellois en Poitou

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 1 | Ferme éolienne de Lusseray-Paizay-le-Tort | 11 | Parc éolien de Plibou |
| 2 | Parc éolien de la Tourette 1 | 12 | Parc éolien de Limalonges |
| 3 | Parc éolien de la Tourette 2 | 13 | Parc éolien de Clussais-la-Pommerai |
| 4 | Parc éolien des Châteliers | 14 | Parc éolien des Groies |
| 5 | Parc éolien des Raffauds 1 | 15 | Parc éolien de Périgné |
| 6 | Parc éolien des Raffaud 2 | 16 | Parc éolien Le Teillat |
| 7 | Parc éolien de Gâtineau | 17 | Champ éolien de Saint-Martin-lès-Melle |
| 8 | Parc éolien de Pioussay | 18 | Ferme éolienne du Fourris |
| 9 | Parc de Melleran-Lorigné-Hanc et La Chapelle Pouilloux | 19 | Ferme éolienne des Genêts |
| 10 | Parc éolien du Pelon | 20 | Parc éolien de la Foye |
| | | 21 | Ferme éolienne de la Cerisaie |



Répartition des parcs éoliens de Mellois en Poitou



État du parc éolien

- En service
- Dossier autorisé
- Dossier en instruction

- Bourg structurant
- Zone Natura2000 (SIC ou ZPS)
- Limite communale
- ▬ Réseau ferré (LGV)
- ▬ Autoroute (A10 - A83)
- ▬ Route Nationale (N10)
- ▬ Route départementale (D948 - D950)



Sources : IGN, Préfecture 79, DREAL NA, communauté de communes Mellois en Poitou
 Conception : Service SIG pour la direction générale, communauté de communes Mellois en Poitou - juillet 2021
 Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou cause est illicite.
 Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.



Références du SCoT Mellois en Poitou en vigueur et au SRADDET Nouvelle-Aquitaine

SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Mellois en Poitou (SCoT) approuvé le 2 mars 2020 définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des orientations en matière de lutte contre le changement climatique, à travers la diversification de la production énergétique locale grâce aux énergies renouvelables peu

génératrices de gaz à effet de serre.

Concernant le développement de l'éolien, l'objectif est d'encadrer l'émergence des sites éoliens sur le territoire en tenant compte notamment des effets cumulatifs des différents parcs sur le grand paysage.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprend

deux prescriptions portant sur le développement des énergies renouvelables et notamment sur l'énergie éolienne.

SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Livre 3, Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), page 30 :

Prescription n°87 : Les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture ou sur les friches urbaines, plateformes de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes et unités de méthanisation, etc...) sont autorisées sous réserve d'intégration paysagère. Leurs conditions d'implantation plus précises seront définies dans les études d'impacts.

Prescription n°89 : Les éoliennes doivent être implantées en dehors des terres agricoles classées Natura 2000. Ces implantations sont subordonnées à la réalisation d'études paysagères (patrimoine naturel et bâti) et environnementales prenant en compte les parcs éoliens existants ainsi que les projets en cours.

Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éoliennes devront prendre en compte les enjeux et les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage, qui seront retranscrits dans le PLUi.

SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

Le développement en région de l'énergie éolienne est relativement récent : les premiers parcs ont été mis en service en 2004 dans l'ex-Poitou-Charentes. Leur répartition spatiale est très inégale avec une implantation au nord particulièrement en Deux-Sèvres, dans le nord des deux Charentes, en Vienne, dans la Creuse et en Haute-Vienne[...]. Les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques ne comptent aucun parc éolien. [...]

Orientations prioritaires :

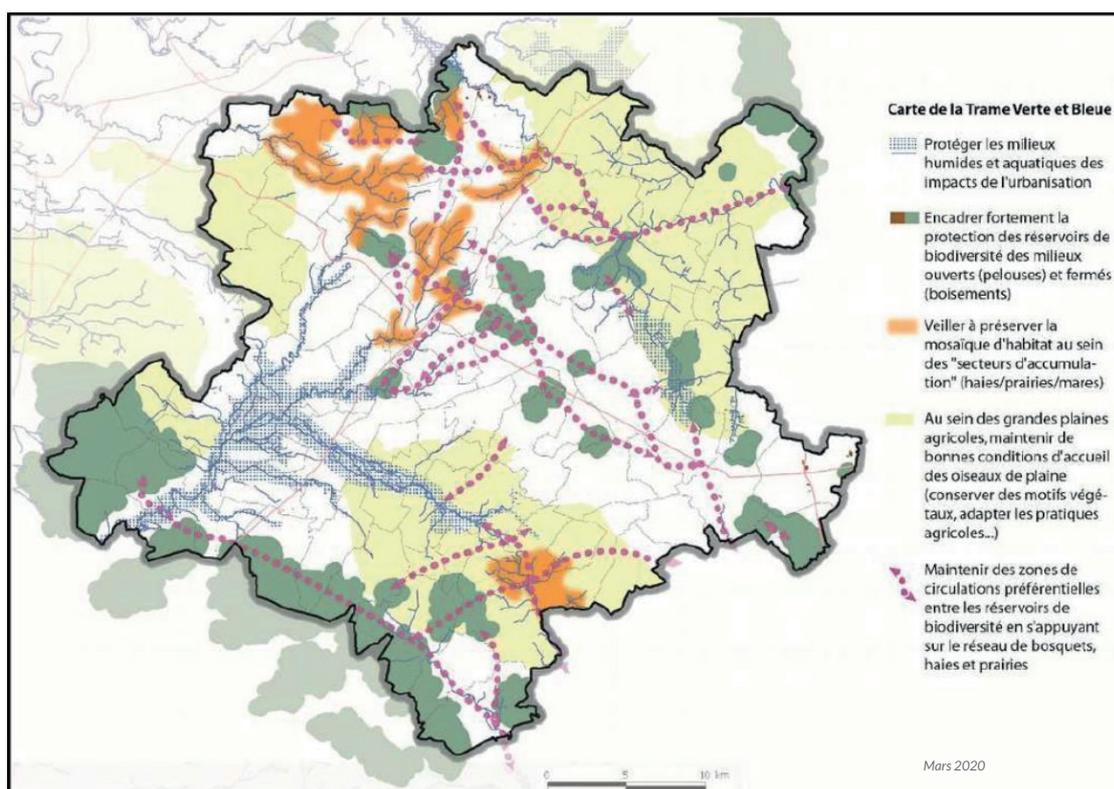
- Le rééquilibrage infrarégional pour capter, évolution technologique aidant, les gisements de vents « moyens » ;
- La territorialisation des projets et l'implication directe des collectivités locales et des habitants...
- La valorisation maximale des capacités de repowering permettant de limiter, en zone densément équipée, le nombre de nouveaux mâts à installer ; [...]

● À l'échelle de l'intercommunalité, une vigilance spécifique est portée à la mise en cohérence entre le PCAET, TEPOS, SCOT, PLU et PLUI...

Cartes des unités paysagères du territoire du SCoT

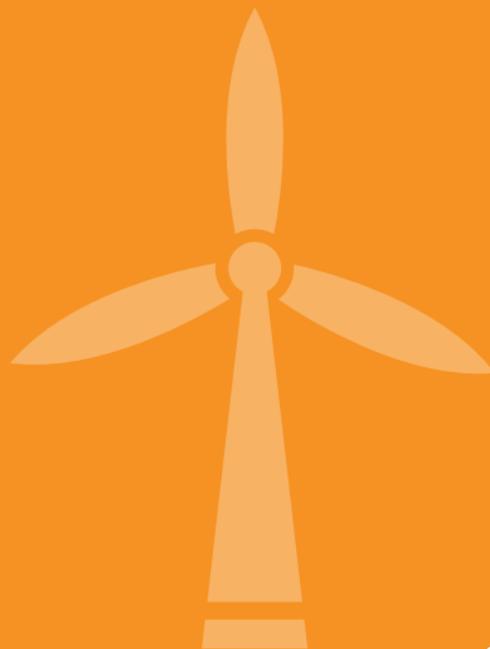


Cartes des trames vertes et bleues du SCoT



II.

Définition des conditions d'acceptabilité des projets éoliens sur le territoire



Face aux constats exposés en introduction, il paraît nécessaire :

- De se donner le temps de mettre en place les outils de planification (PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), PCAET, plan de paysage),
- D'améliorer la concertation autour des projets éoliens, afin notamment de placer les élus communaux concernés au cœur du processus,
- D'augmenter l'incarnation des projets éoliens sur le territoire, notamment en rendant lisible et transparent le portage des projets, afin que ceux-ci s'inscrivent pleinement dans une dynamique locale auprès des habitants, que ce soit en termes d'animations sociales et culturelles, de protection environnementale, ou de retombées financières.

Engagements en amont du projet

Les communes impactées par le projet doivent être impliquées le plus en amont possible pour chaque projet. Cela concerne non seulement les communes d'implantation du projet, mais également les communes impactées par le projet d'un point de vue paysager ou sonore qui n'auront pas de mât sur leur territoire.

Ainsi, le premier contact local d'un porteur de projet doit être les élus municipaux, avant tout démarchage foncier. Ce premier contact permet aux communes de porter le présent guide à la connaissance du porteur de projet, afin que ce

dernier puisse intégrer les préconisations présentées à son projet dès le début de sa conception.

La ou les communes d'implantation associent à la démarche la ou

les communes voisines, non concernées par l'implantation d'un mât mais qui seront impactées par le projet au niveau de l'impact sur la voirie,

le paysage ou l'environnement sonore.

Dès que le porteur de projet fait part de son accord sur un processus de concertation et de transparence tel qu'exposé dans le

présent guide, et après accord de principe des communes voisines sur le projet, les communes d'implantation prennent acte du choix du porteur de projet par délibération,

notamment dans le cas où les équipes municipales sont démarchées par plusieurs opérateurs en même temps.

Le porteur de projet peut alors, et uniquement à ce stade, en lien avec les communes impactées, informer les propriétaires fonciers susceptibles d'être concernés par le projet.

Les élus municipaux sont le premier contact du porteur de projet

Les communes choisissent le porteur de projet pour délibération

1

2

3

4

Premier contact avec l'équipe municipale concernée par le projet. Prise de connaissance du présent guide par l'opérateur.

En cas d'accord de la commune, sollicitation de l'avis des communes voisines impactées par le projet.

Choix du porteur de projet par délibération de toutes les communes concernées et impactées.

En cas d'accord de toutes les communes concernées et impactées, début du démarchage foncier.

Communication et transparence pendant l'élaboration du projet

Le porteur de projet recueille auprès des communes concernées et impactées leurs attentes. Il s'informe également du contexte local, communal et intercommunal, notamment :

- des zones de « droit à prospecter » où les conditions d'acceptabilité sociale du projet seront plus favorables,
- des documents d'urbanisme en vigueur (SCoT, PLU, cartes

communales...) et en cours d'élaboration (plan de paysage, PLUi-H),

- des autres projets de production d'énergie renouvelable,
- des outils d'investissement local déjà existants ou en cours de réflexion,
- des besoins identifiés pour des actions d'accompagnement liées aux politiques locales,

- des éléments de contexte économiques, agricoles, environnementaux et biodiversité, patrimoine, tourisme, paysage...

Le porteur de projet intègre les communes tout au long du processus d'élaboration du projet. Il formule des propositions en termes de retombées sur le territoire et d'incarnation du projet au niveau local, notamment par une concertation élargie.

Critères de transparence

Le porteur de projet devra faire preuve de transparence tout au long du projet, envers toutes les communes concernées ou impactées par le projet. Ces critères de transparence et de « bien vivre ensemble » contribuent aux conditions de réussite minimales à tout projet éolien réalisé sur le territoire communautaire.



Avant l'autorisation du projet

Les éléments suivants doivent être portés à connaissance de **toutes les communes impactées par le projet** :

- la **preuve de l'acceptabilité du projet par les habitants** (associations, population communale et limitrophe)... Le porteur de projet l'exposera devant toutes les communes impactées par le projet, avec tout élément de son choix, notamment une enquête d'acceptabilité sociale en amont du projet en porte à porte, l'ouverture de temps de concertation avec la population... L'acceptabilité sociale d'un projet ne peut passer que par une **transparence totale sur les impacts réels du projet**,
- des montages photos **réalistes** et non orientés dans les simulations paysagères du dossier d'instruction. Les communes d'implantation choisissent, en lien avec le COPIL (comité de pilotage défini au 2.3.), les lieux des prises de vues,
- les détails de **toute modification du projet** intervenant entre le dépôt du dossier en Préfecture et l'autorisation du projet,
- l'**anticipation de la réalisation des mesures compensatoires environnementales** : le porteur de projet devra faire la preuve de cette anticipation en détaillant les éléments techniques de faisabilité des mesures, avec notamment l'identification du foncier disponible et des partenaires déjà mobilisés.

À partir de l'autorisation du projet et jusqu'à la fin d'exploitation du parc

Le porteur de projet devra rendre un **rapport annuel à toutes les communes impactées par le projet**, comprenant à minima :

- le détail de la **mise en œuvre des mesures compensatoires** environnementales et des mesures d'accompagnement. Les mesures compensatoires environnementales désignent les mesures réglementaires issues de l'étude d'impact. Les mesures d'accompagnement désignent les mesures supplémentaires non réglementaires mises en œuvre par le porteur de projet, concourant à maximiser l'acceptabilité du projet au niveau local,
- le **suivi de l'état de la voirie** communale et de la remise en état des chemins ou carrefours en cas de dégradation de la voirie liée au chantier et/ou à l'exploitation du parc le cas échéant,
- la transmission annuelle de bilans comptables, dans un souci de transparence sur les bénéfices et les provisions de démantèlement du parc.

Critères d'avenir d'un parc éolien

Tout projet devra prendre en considération la question de la fin d'exploitation du parc.

En cas de démantèlement des parcs en fin de vie, il est demandé de mettre en œuvre toute action permettant un retour à la vocation initiale du site, qu'elle soit agricole ou naturelle, soit :

- l'excavation de la totalité de la partie inférieure des fondations,
- le retrait de l'ensemble des câbles et pieux du terrain d'implantation comme du réseau d'injection,

la remise en état totale du site par remblais de terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité des installations.

Pour ce qui concerne les parcs déjà en service, il est demandé de systématiquement étudier un repowering, utilisant des technologies destinées à minimiser l'impact du parc éolien sur le cadre de vie et dans ce cadre privilégier la réutilisation des fondations en place. Bien entendu, un projet de repowering devra s'inscrire dans cha-

cune des préconisations du présent guide, notamment concernant l'autorisation des communes d'implantation et des communes voisines.

En cohérence avec les préconisations précédentes (démantèlement, repowering), tout nouveau projet est invité à prévoir des fondations suffisantes pour supporter les futures évolutions technologiques et donc permettre un repowering en conservant les fondations et les réseaux.

Critères financiers

Sincérité financière

La société d'exploitation devra porter une vigilance accrue aux provisions de démantèlement et à l'adéquation de ces provisions au coût réel de démantèlement du parc en fin de vie, avec des estimations adaptées à la technologie utilisée pour le projet, intégrées dans les charges d'amortissement liées à ces frais spécifiques de démantèlement et de remise en état du site. Dans cette optique, la certification des comptes de la société d'exploitation sera appréciée, même si cette dernière n'est pas soumise à l'obligation réglementaire.



Ouverture du capital aux habitants et collectivités du territoire

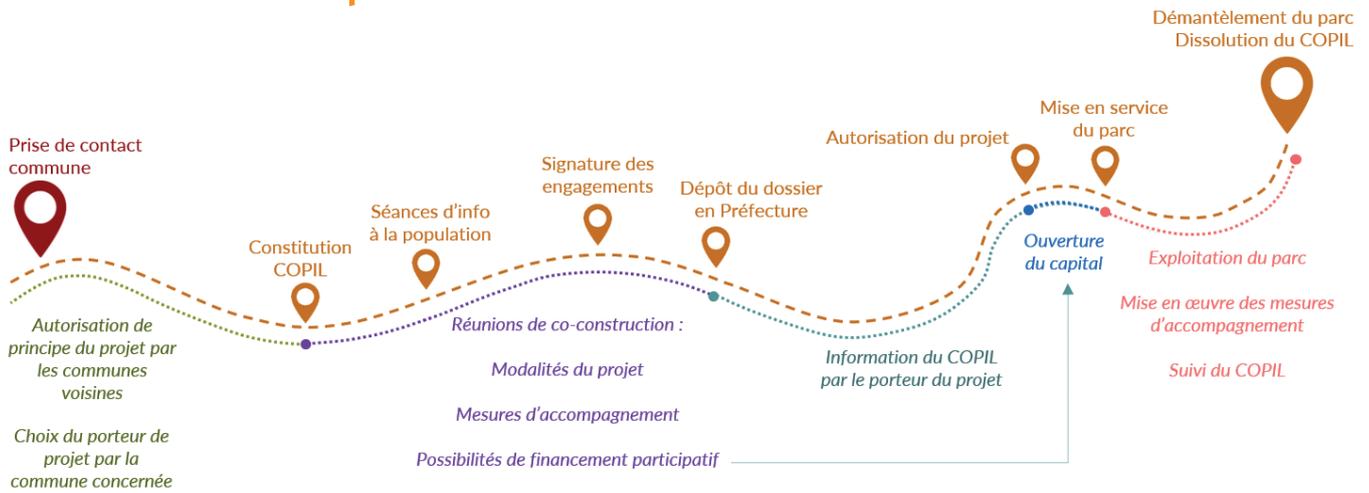
L'un des leviers d'incarnation d'un projet sur le territoire concerne les retombées économiques locales. Ces dernières doivent être à la hauteur des bénéfices générés par le projet, les exemples actuels de financement participatif présentant un taux d'intérêt de 2 à 5 % sur une période d'exploitation limitée étant considérés insuffisants.

Le porteur de projet propose des solutions d'investissement participatif pour chaque projet, et sollicite obligatoirement un rendez-vous préalable avec le syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) pour affiner sa proposition de raccordement au réseau électrique et d'investissement participatif.

3

Organisation de la concertation

La vie d'un projet éolien s'articule autour des étapes suivantes, dans l'ordre présenté ci-dessous :



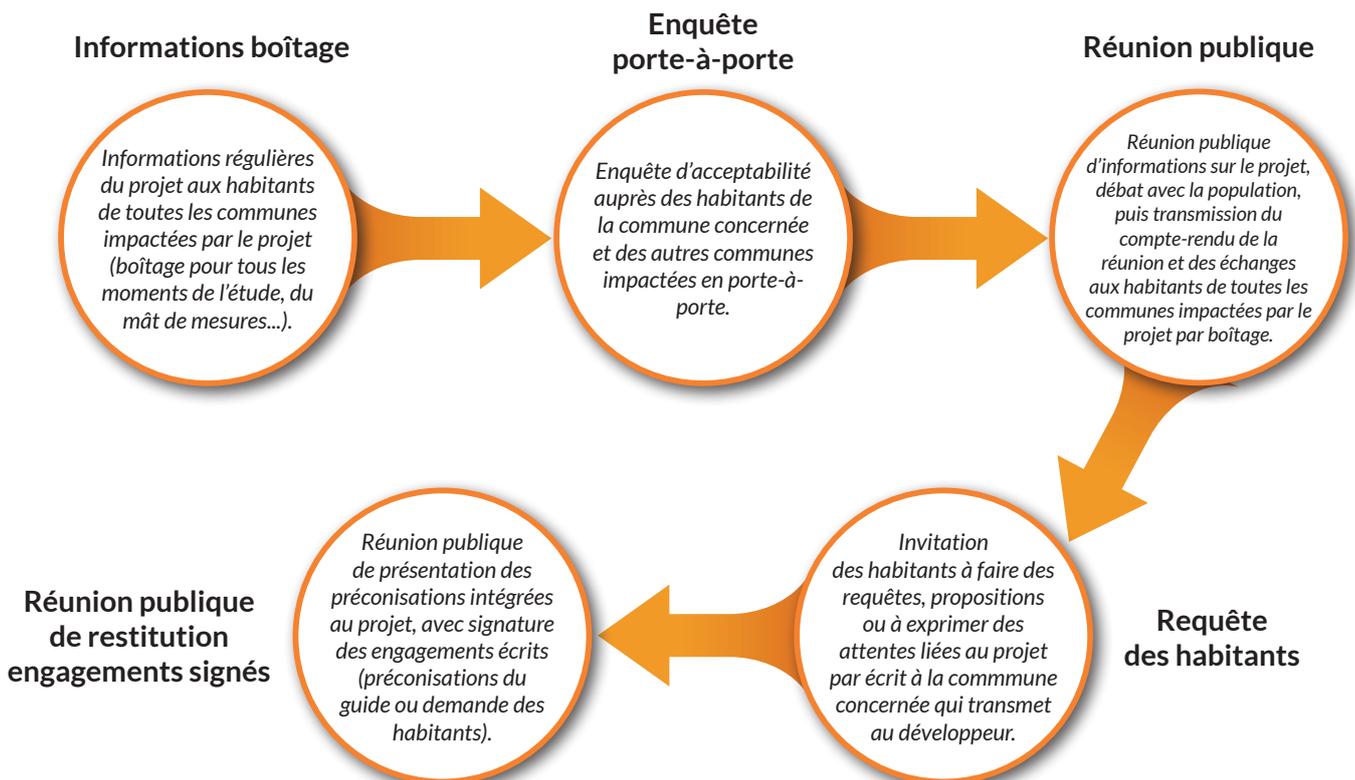
Le comité de pilotage (COFIL) comporte au minimum 6 personnes :

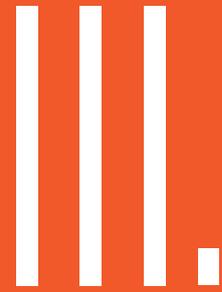
- 1 élu de chacune des communes impactées par le projet : communes abritant au moins 1 mât et communes géographiquement proches du projet qui seront impactées d'un point de vue paysager et/ou avec des nuisances sonores potentielles
- 1 à 2 vice-présidents communautaires (en charge de l'aménagement et/ou des finances)

2 membres titulaires et 2 suppléants du groupe de travail ayant réalisé ce guide, élus du territoire non intéressés par le projet ayant développé une expertise sur l'éolien.

Le rôle du COFIL est de faire le lien entre l'échelon local et l'opérateur éolien. L'opérateur doit rendre compte du projet auprès de lui selon la frise ci-dessus, notamment via le rendu d'un rapport annuel (composition précisée au 2.2.1).

La phase des réunions de co-construction présentée en violet doit impérativement intégrer les habitants des communes impactées dans le processus, selon le modèle ci-après :





Maîtriser
la production
d'énergie éolienne
du territoire et
l'évolution du cadre
de vie





Les conditions d'acceptabilité présentées dans la partie précédente constituent les premiers prérequis pour le développement de tout projet éolien.

Néanmoins, des critères de localisation possible des nouveaux projets paraissent indispensables, à l'approche du seuil de saturation du territoire et dans l'attente d'un PCAET approuvé.

1 Critères paysagers

Le paysage est un élément essentiel du cadre de vie des habitants du Mellois en Poitou. Tout projet éolien doit s'intégrer harmonieusement dans les paysages ruraux diversifiés du territoire, tout en respectant les impératifs de protection des points de vue et monuments historiques et présentant une valeur identitaire.

Points de vue et monuments identifiés comme très sensibles.

Trois types de points de vue paysagers doivent impérativement être pris en compte :

- les sites dits « remarquables » à haute valeur historique et paysagère,
- les sites dits « identitaires » à haute valeur historique,
- les sites dits « d'intérêts » à valeur historique, paysagère ou touristique.



Les sites « remarquables »

Ces points de vue sont attendus sans covisibilité, aucune éolienne ne doit être visible dans le champ visuel défini jusqu'à l'horizon depuis le site considéré. Il s'agit des sites suivants, accompagnés du cône de vue correspondant :

- clocher de l'abbatiale de Celles-sur-Belle, 360°,
- église Saint-Hilaire de Melle, 360°,
- abbaye de Celles-sur-Belle, 360°,
- point de vue sur La-Mothe-Saint-Héray depuis la route de Melle (D5), 180°

Toute covisibilité doit être étudiée finement pour tous ces monuments, certains d'entre eux étant partiellement masqués par la végétation ou la topographie. Ces études devront être annexées aux projets.

Les sites « identitaires »

Ces points de vue sont attendus sans covisibilité, aucune éolienne ne doit être visible dans le champ visuel défini dans un cône de vue de 10km de profondeur depuis le site considéré. En complément, un travail sur la végétation et la topographie est attendu pour masquer les parcs éoliens les plus proches. Il s'agit des sites suivants, accompagnés du cône de vue correspondant :

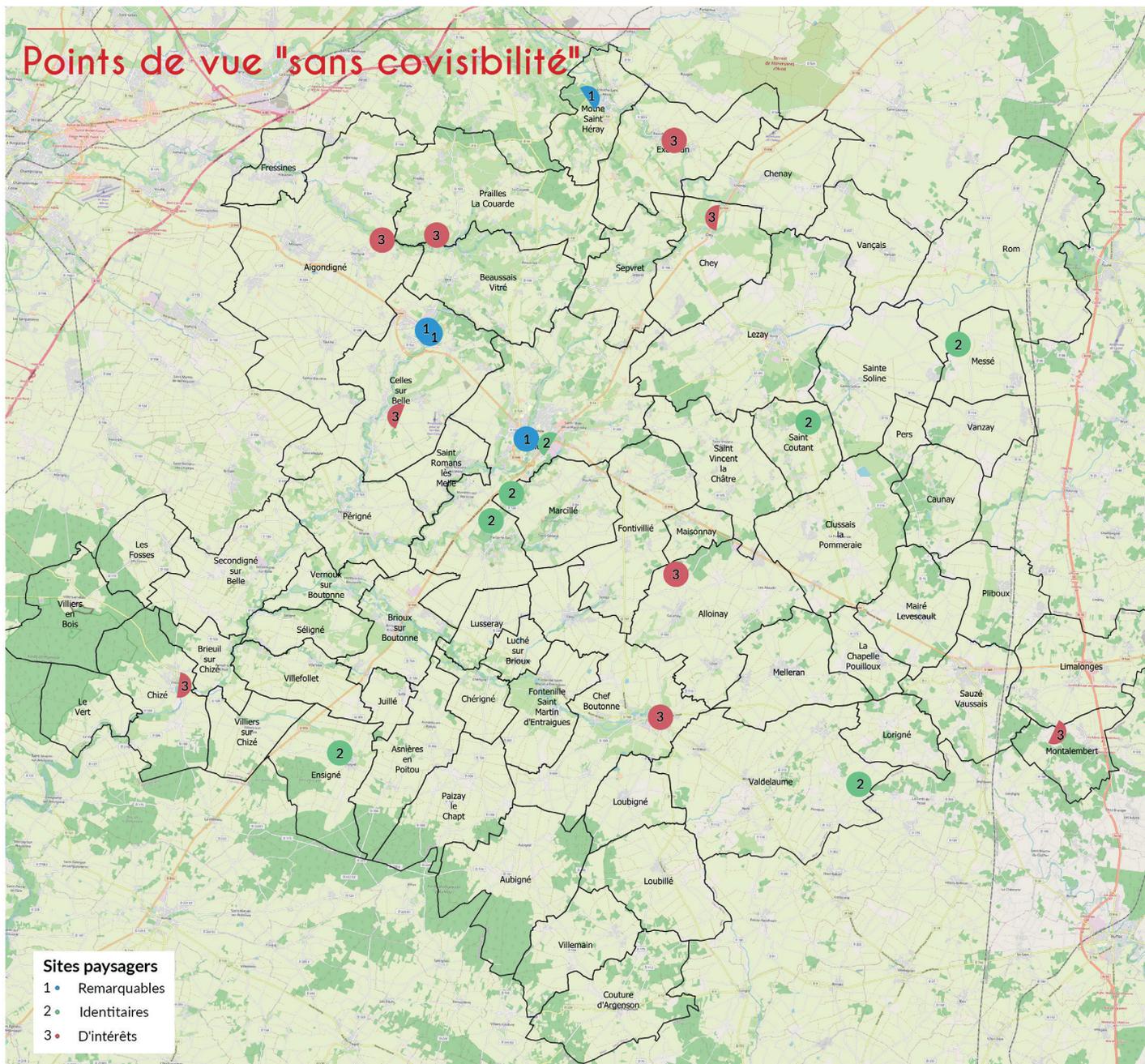
- donjons des châteaux des Ouches (Marcillé), de Germain (Saint-Coutant), de la Roche-Élie (Messé), de Melzéard (Paizay-le-Tort), et de Jouhé (Pioussay), 360°,
- sentiers huguenots, 360°,
- commanderie templière d'Ensigné, 360°,
- point de vue historique sur Melle depuis le parking proche du rond-point de la Colonne (D950), 180°.

Les sites « d'intérêts »

Une atténuation de la co-visibilité et un travail particulier sur l'intégration paysagère du projet sont attendus, selon l'organisation spatiale décrite. Il s'agit des sites suivants, suivis du cône de vue correspondant :

- butte de l'ancien château de Chef-Boutonne (église actuelle), 360°,
- château des Touches à Gournay, 360°,
- point de vue Bagnault - Exoudun, 360°,
- sources de la Sèvre Niortaise entre Chey et Chenay, depuis la D950 vers l'ouest, 180°,
- point de vue de Chizé vers Ensigné, 180°,
- vallée de la Belle à Verrines, vue sur le village, 180°,
- horst de Montalembert, 180°,
- sites touristiques : carrière de Cinq-Coux, base de loisirs et village du Lambon, balades et découvertes, 360°.

Points de vue "sans covisibilité"



Sites paysagers

- 1 • Remarquables
- 2 • Identitaires
- 3 • D'intérêts

Sources : IGN, OSM, communauté de communes Mellois en Poitou

Conception : Service SIG pour la direction générale, communauté de communes Mellois en Poitou - avril 2021

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.



Zones de « droit à prospecter »

Le territoire du Mellois en Poitou présente de larges zones où l'implantation de parcs éoliens est possible d'un point de vue réglementaire.

Une priorisation de ces zones est définie afin de maximiser l'acceptabilité locale dans les zones « ouvertes à la prospection ».

A l'inverse, les zones « fermées à la prospection » ont été définies localement comme des zones où un projet éolien serait possible d'un point de vue réglementaire mais où les conditions d'acceptabilité du projet ne seraient pas réunies, notamment d'un point de vue de préservation du cadre de vie.

Les zones de « droit à prospecter » ont été définies selon les critères suivants :

-  Distance aux habitations,
-  Zones de protections environnementales,
-  Acceptabilité locale des projets selon la sensibilité des habitants à l'éolien.

Critères de distance aux habitations

À 800m de toute habitation

La distance minimum entre une éolienne et une habitation est de 800m, quel que soit le projet considéré.

La distance minimum entre une éolienne et une habitation est équivalente à la hauteur de l'éolienne en bout de pale x 5.

Ces deux critères sont cumulatifs.

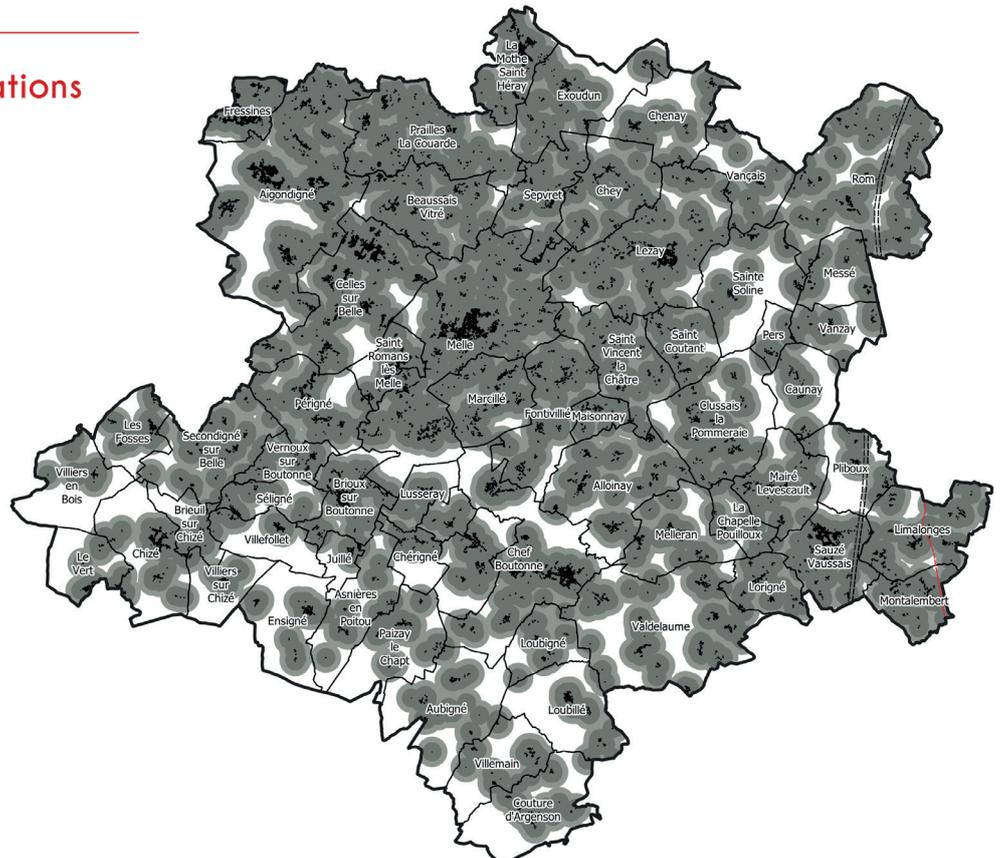
Lorsqu'il existe un parc éolien à proximité d'un hameau,

le nouveau parc en projet doit être à une distance minimum entre la première éolienne et une habitation équivalente à la hauteur de l'éolienne en bout de pale x10. Ce critère a vocation à éviter qu'un village ne soit pris en étau entre deux parcs éoliens.

Le critère des 800m engendre une première réduction des zones « droit à prospecter ».

5 fois la hauteur de l'éolienne en bout de pale

Distance aux habitations



 Habitations
 Distance de 500m
 Distance de 800m
 Limite communale

Critère d'exclusion des zonages environnementaux

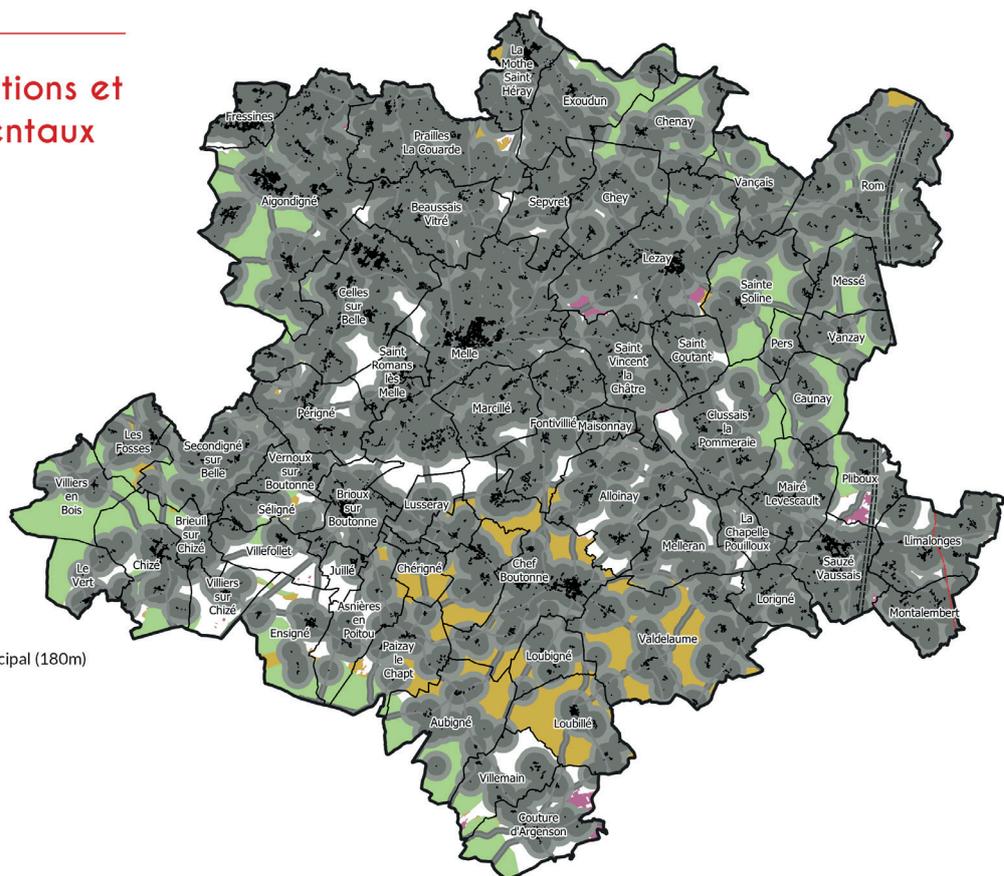
Les zonages environnementaux suivants excluent le développement éolien :

Zones Natura 2000, SIC et ZPS (exclusion des projets éoliens déjà prévue par le SCoT du Mellois en Poitou)

ZNIEFF 1 et 2 (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique)

Trames vertes et bleues définies dans le SCoT du Mellois en Poitou (incluant les ZNIEFF et zones Natura 2000)

Distance aux habitations et critères environnementaux



Zone d'exclusion habitat

- Habitat (500m), réseau ferré et routier principal (180m)
- Habitat 800m

Zone d'exclusion naturelle

- Périmètre Natura 2000
- ZNIEFF 1 et 2
- Trames vertes et bleues
- Zone propice à l'implantation d'éoliennes

Zones d'acceptabilité locale

Parmi les zones définies comme techniquement propices à l'implantation de projets éoliens, les zones d'acceptabilité des nouveaux projets ont été définies localement.

Ce dernier critère prend en considération les parcs éoliens déjà présents sur le territoire et la perception des habitants de l'impact des implantations existantes sur leur cadre de vie, notamment vis-à-vis de la pression visuelle ressentie et des nuisances sonores vécues. La définition de ce critère repose sur l'expertise du groupe d'élus locaux composé pour la rédaction de ce guide.

“ Une réflexion sur l'éloignement ressenti ”

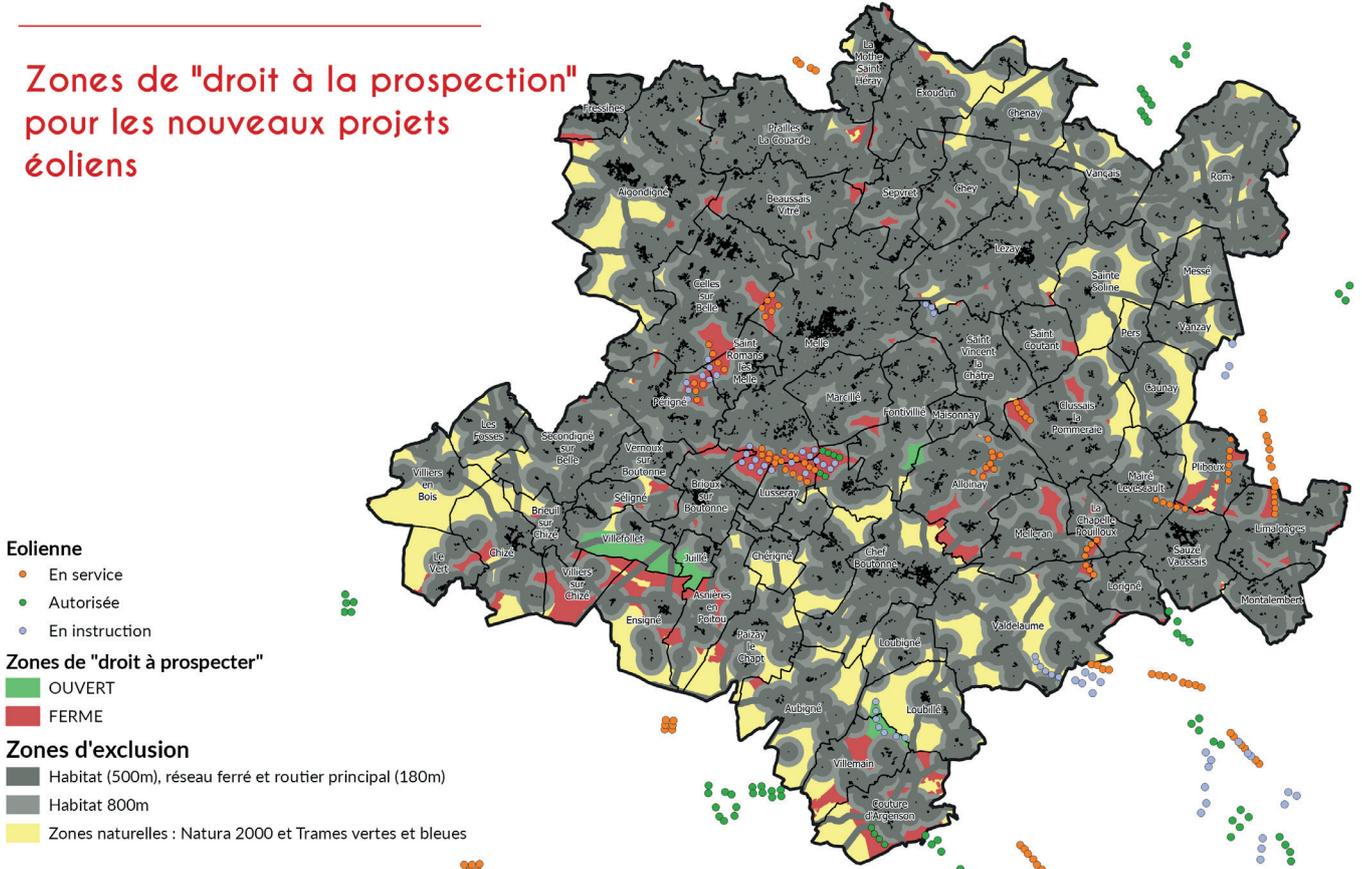
Les zones finales de « droit à prospecter » correspondent aux espaces où de nouveaux projets sont encore acceptables ou non compte-tenu des impératifs de protection du cadre de vie. Ces zones traduisent spatialement l'ensemble des critères exposés précédemment.

Intégration paysagère des projets

Tout projet éolien doit respecter les critères d'intégration paysagère suivants en présentant :

- 1 Un nombre d'éoliennes raisonné par parc, avec une sensibilité sur une densité maximale,
- 2 Une vigilance accrue sur les covisibilités d'autres parcs et la pression visuelle pour les résidents,
- 3 Une réflexion sur une distance conditionnée par la topographie et la végétation (notion d'éloignement ressenti),
- 4 Un évitement des lignes droites d'éoliennes, en privilégiant les implantations non linéaires.

Zones de "droit à la prospection" pour les nouveaux projets éoliens



Eolienne

- En service
- Autorisée
- En instruction

Zones de "droit à prospecter"

- OUVERT
- FERME

Zones d'exclusion

- Habitat (500m), réseau ferré et routier principal (180m)
- Habitat 800m
- Zones naturelles : Natura 2000 et Trames vertes et bleues



Sources : IGN BD TOPO, Préfecture 79, DREAL NA, communauté de communes Mellois en Poitou
 Conception : Service SIG pour la direction générale, communauté de communes Mellois en Poitou - juillet 2021
 Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite.
 Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.



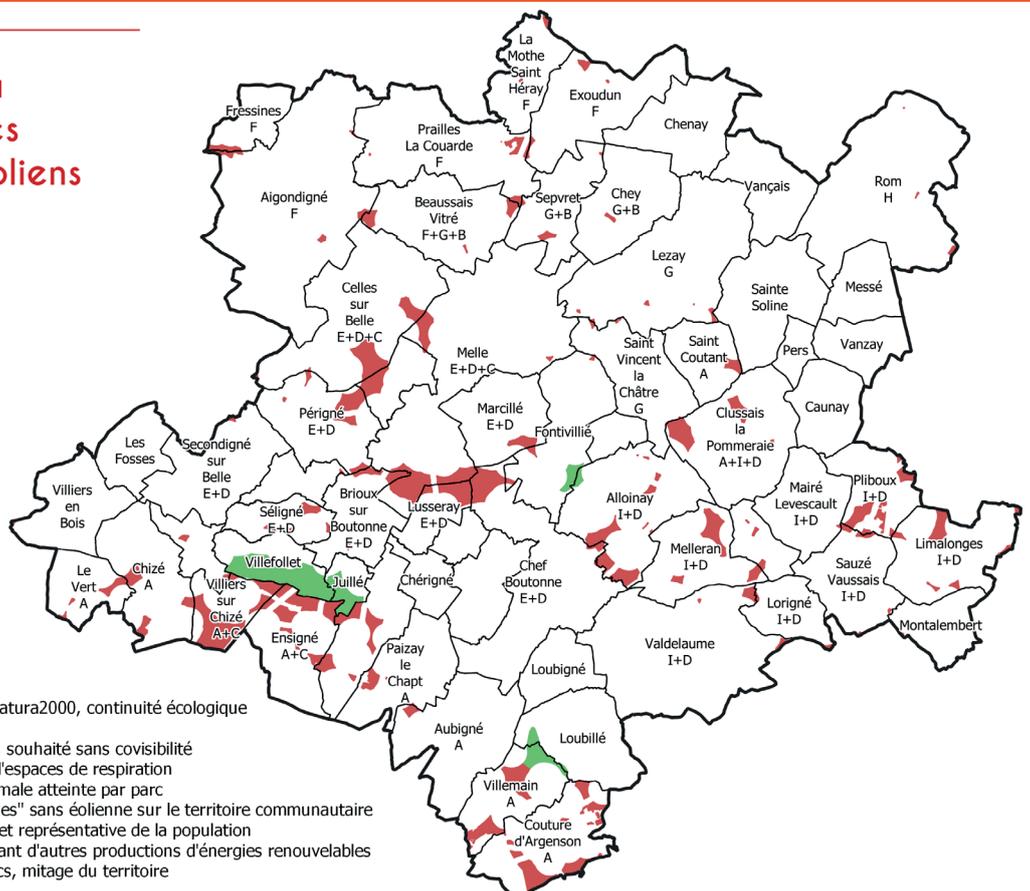
Zone	Type	Justification	Communes concernées
ZONE DE LA FORÊT DE CHIZÉ, EXTRÊME SUD DU TERRITOIRE	 Fermé	Enjeu naturaliste : présence de grands rapaces et de chiroptères dans cette grande réserve biologique intégrale d'enjeu national avec un statut protégé, présence de trames vertes et bleues et protection des continuités écologiques + préservation paysage de forêt, notamment point de vue sur Ensigné à protéger	Chizé, Brieuil-sur-Chizé, Le-Vert, Villiers-sur-Chizé, Ensigné, Asnières-en-Poitou, Paizay-le-Chapt, Aubigné, Villemain (centre et sud), Couture d'Argenson, Séligné, Secondigné-sur-Belle
ZONE SUD-EST DU TERRITOIRE	 Fermé	Acceptabilité locale défavorable, saturation visuelle et covisibilités, manque d'espaces de respiration suite au mitage du territoire, forte densité éolienne avec les départements limitrophes et proximité de la zone Natura 2000 pour les communes les plus à l'est	Saint-Coutant, Clussais-la-Pommerai, Alloinay (centre, Nord, est et sud), Melleran, La-Chapelle-Pouilloux, Lornigné, Plioux, Sauzé-Vaussais, Limalonges, Valdelaume, Marcillé, Fontivillié (ouest), Montalembert
ZONE NORD DU TERRITOIRE	 Fermé	Proximité des sources de la Sèvre / sensibilité environnementale, protection paysagère et du cadre de vie, acceptabilité locale historiquement défavorable, oppositions importantes à chaque projet depuis 10 ans	Chey, Sepvret, Exoudun, Lezay, Saint-Vincent-la-Châtre
ZONE CENTRE-OUEST DU TERRITOIRE	 Fermé	Acceptabilité locale défavorable, saturation visuelle et nombreuses covisibilités, manque d'espaces de respiration, dépréciation de l'immobilier	Saint-Romans-lès-Melle, Périgné, Melle (Paizay-le-Tort), Lusseray, Chef-Boutonne, Brioux-sur-Boutonne, Vernoux-sur-Boutonne
ZONE NORD-OUEST DU TERRITOIRE	 Fermé	Arguments paysagers et patrimoniaux : proximité de l'abbatiale de Celles-sur-Belle et de la forêt de l'Hermitain avec des covisibilités points de vue protégés, protection du paysage et du cadre de vie, seule zone du territoire « préservée » du développement éolien, en conséquence du développement important des autres secteurs	Melle (Saint-Martin-lès-Melle), Celles-sur-Belle, Aigondigné, Beaussais-Vitré, Prailles-la-Couarde, La Mothe Saint-Heray, Fressines
EXTRÊME NORD-EST DU TERRITOIRE	 Fermé	Protection paysagère sur une commune déjà très impactée par le photovoltaïque	Rom
ZONE DU BRIOUXAIS	 Ouvert	Acceptabilité des habitants, peu de présence d'éoliennes pour l'instant, zone favorable à un développement raisonné	Villefollet, Juillé, Brioux-sur-Boutonne, Asnières-en-Poitou, Ensigné, Villiers sur Chizé, Brieuil-sur-Chizé
ZONE CENTRALE DU TERRITOIRE	 Ouvert	Développement éolien possible à 1km de toute habitation, contexte topographique favorable pour limiter les covisibilités (sur Alloinay et Maisonnay uniquement)	Fontivillié, Alloinay, Maisonnay, Saint-Vincent-la-Châtre, Melleran, Marcillé, Chef-Boutonne, Melle, Clussais-la-Pommerai
ZONE SUD DU TERRITOIRE	 Ouvert	Projet en cours démontrant une acceptabilité locale, peu de parcs à proximité immédiate	Villemain, Loubillé, Loubigné, Aubigné, Couture d'Argenson, Valdelaume

Zones de "droit à la prospection" pour les nouveaux projets éoliens

Zones de "droit à prospecter"

-  Ouverte
-  Fermée
-  Limite communale

- A : Proximité trames vertes et bleues ou zone Natura2000, continuité écologique
- B : Sensibilité écologique, proximité de sources
- C : Proximité point de vue / monument protégé, souhaité sans covisibilité
- D : Saturation visuelle et covisibilités, manque d'espaces de respiration
- E : Nombre important d'éoliennes, densité maximale atteinte par parc
- F : Préservation d'espaces et de paysages "vierges" sans éolienne sur le territoire communal
- G : Faible acceptabilité locale, opposition active et représentative de la population
- H : Paysage à préserver, développement important d'autres productions d'énergies renouvelables
- I : Village pris en étau entre au moins deux parcs, mitage du territoire



Sources : IGN, communauté de communes Mellois en Poitou

Conception : Service SIG pour la direction générale, communauté de communes Mellois en Poitou - juillet 2021

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

0 5 10 km



Siège administratif
Les Arcades
2, place de Strasbourg
79500 MELLE

T 05 49 290 290
accueil@melloisenpoitou.fr

www.melloisenpoitou.fr

 [melloisenpoitou](https://www.facebook.com/melloisenpoitou)

